

GE_GERICHTE ATA/587/2021 vom 2. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_587_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/587/2021 du 2 juin 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/587/2021 del 2 giugno 2021

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr), devenue la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI - RS 142.20), et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201). Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées, comme en l'espèce, après le 1er janvier 2019 sont régies par le nouveau droit (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1075/2019 du 21 avril 2020 consid. 1.1). 3)

La recourante se prévaut de sa parfaite intégration en Suisse où elle vit depuis neuf ans et des difficultés de se réintégrer au Brésil pour réclamer l'application des dispositions relatives aux cas d'extrême gravité.

a. L'art. 30 al. 1 let. b LEI permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEI, notamment aux fins de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

b. L'art. 31 al. 1 OASA, dans sa teneur au moment des faits, prévoit que pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de

- 8/13 - A/1187/2020 provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (Directives du SEM, domaine des étrangers, 2013, état au 12 avril 2017, ch. 5.6.12 [ci-après : directives SEM]).

Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2).

c. La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Ses conditions de vie et d'existence doivent ainsi être mises en cause de manière accrue en comparaison avec celles applicables à la moyenne des étrangers. En d'autres termes, le refus de le soustraire à la réglementation ordinaire en matière d'admission doit comporter à son endroit de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, tant socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité. Encore faut-il que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il vive dans un autre pays, notamment celui dont il est originaire. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 130 II 39 consid. 3 ; 124 II 110 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 7.2).

Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine ou une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5414/2013 du 30 juin 2015 consid. 5.1.4 ; C-6379/2012 et C-6377/2012 du

E. 17

novembre 2014 consid. 4.3).

d. D'une manière générale, lorsqu'un enfant a passé les premières années de sa vie en Suisse et y a seulement commencé sa scolarité, il reste encore attaché dans une large mesure à son pays d'origine, par le biais de ses parents. Son intégration

- 9/13 - A/1187/2020 au milieu socioculturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour dans sa patrie constituerait un déracinement complet (ATAF 2007/16 du 1er juin 2007 et les jurisprudences et doctrines citées). Avec la scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accroît. Dans cette perspective, il convient de tenir compte de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité, de l'état d'avancement de la formation professionnelle, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle entamée en Suisse. Un retour dans la patrie peut, en particulier, représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats. L'adolescence, une période comprise entre douze et seize ans, est en effet une période importante du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant souvent une intégration accrue dans un milieu déterminé (ATF 123 II 125 consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_75/2011 du 6 avril 2011 consid. 3.4 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6237/2012 du 2 mai 2014 consid. 5.4 ; ATA/465/2017 du 25 avril 2017).

e. Selon l'art. 96 al. 1 LEI, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration.

f. En l'espèce, il convient en premier lieu de relever que la recourante séjourne en Suisse depuis juillet 2012. Certes, elle y réside sans autorisation de séjour. Toutefois, elle est arrivée en Suisse à l'âge de 15 ans, sa mère en ayant décidé ainsi. Dans ces circonstances, la longue durée de séjour en Suisse constitue un élément à prendre en considération dans l'appréciation de la situation de la jeune femme.

La recourante n'a pas de dettes, n'émerge pas à l'assistance sociale et parvient, par ses propres moyens et avec l'aide de sa mère et de son beau-père, à subvenir à ses besoins. Son casier judiciaire est vierge. Elle maîtrise la langue française, comme la chambre de céans a pu le constater. Après avoir passé avec succès les deux premières années de l'ECG, la recourante a terminé cette école, toutefois sans en obtenir le diplôme. Elle a expliqué en audience qu'elle avait rencontré des difficultés d'ordre psychique, qui l'avaient entravée dans ses apprentissages en dernière année. Passionnée de design d'art, elle souhaite s'inscrire à l'École d'arts appliqués. Cependant, tant qu'elle ne dispose pas d'un titre de séjour, elle ne peut s'inscrire. Enthousiaste, elle a expliqué pouvoir également envisager une formation dans la petite enfance ou le domaine social.

La recourante est arrivée à Genève à l'âge de 15 ans, soit à l'adolescence, période essentielle pour le développement de la personnalité et importante sur les plans scolaire et professionnel. Elle y a tissé des liens d'amitié importants, comme en attestent les écrits de quatre de ses amies. Celles-ci décrivent l'importance de

- 10/13 - A/1187/2020 l'attachement réciproque de la recourante avec elles et témoignent de liens amicaux profonds. Outre avec sa mère et son beau-père, la recourante a indiqué qu'elle entretenait des contacts avec trois tantes et deux cousines habitant Genève.

Elle a exposé qu'avant son arrivée en Suisse, elle avait vécu avec ses grands-parents et n'avait pas vraiment pu se constituer de réseau social ; elle n'avait ainsi pas conservé de liens au Brésil. Il ne ressort, au demeurant, pas du dossier qu'elle serait retournée dans son pays depuis 2012. Elle n'a pas de liens avec son père demeuré au Brésil et a très peu de contacts avec ses cousins et cousines au Brésil. Elle entretient, au Brésil, uniquement des contacts avec ses grands-parents maternels.

Au vu de ce qui précède, la recourante est exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à rencontrer des difficultés largement supérieures à celles auxquelles doivent faire face d'autres personnes retournant dans leur pays. Si, certes, elle parle la langue du pays, la durée de son éloignement de celui-ci et, en particulier, le fait de l'avoir quitté à l'adolescence sans y être retournée depuis, ne permettent plus de considérer qu'elle en connaît les us et coutumes. Par ailleurs, elle a tissé des liens d'amitié particulièrement intenses à Genève où vivent, de surcroît, plusieurs parents proches, dont sa mère, qui est au bénéfice d'une autorisation d'établissement. En outre, elle ne pourra, hormis sa maîtrise de la langue française, pas valoriser, en cas de retour au Brésil, la scolarité suivie à l'ECG, n'ayant, pour des raisons de santé rendues vraisemblables – désormais résolues –, pas obtenu le diplôme de cette école. Enfin, au vu de l'âge de ses grands-parents, il ne peut être considéré que ceux-ci seraient en mesure de faciliter le retour de la recourante au point de contrebalancer les difficultés qui viennent d'être décrites.

Compte tenu de l'ensemble des circonstances particulières du cas d'espèce, il convient de retenir que la recourante remplit les conditions d'octroi d'un permis de séjour pour cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI.

Il y a donc lieu d'admettre le recours, d'annuler le jugement du TAPI et la décision querellée et d'inviter l'OCPM à soumettre le dossier de la recourante au SEM en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour en dérogation aux conditions d'admission. 4)

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu. Il n'y a pas lieu à l'allocation d'une indemnité de procédure, la recourante n'y ayant pas conclu (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.